

RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 762/89 instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 762/89 ⁽⁴⁾ a instauré une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains; que ledit règlement expire le 30 juin 1993;

considérant que le maintien des cultures de légumineuses à grains, telles que les lentilles, les pois chiches et les vesces est dans l'intérêt économique de la Communauté; qu'il est donc nécessaire de prolonger la mesure spécifique en leur faveur jusqu'au 30 juin 1996;

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978,

portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 762/89, les termes «1992/1993» sont remplacés par les termes «1995/1996».

Article 2

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 762/89, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission arrête le règlement d'application conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78.»

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

⁽¹⁾ JO n° C 303 du 22. 11. 1991.⁽²⁾ JO n° C 125 du 18. 5. 1992.⁽³⁾ JO n° C 98 du 21. 4. 1992.⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 (JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1).